Informations de base

2021/0378(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Point d'accès unique européen: accès aux informations concernant les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

Subject

2.50 Libre circulation des capitaux

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

 $2.50.08 \ Services \ financiers, information \ financière \ et \ contrôle \ des \ comptes$

Priorités législatives

Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24 Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	02/12/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	FITZGERALD Frances (EPI	P)
	KELLEHER Billy (Renew)	
	PETER-HANSEN Kira Mari (Greens/EFA)	9
	NISSINEN Johan (ECR)	
	BECK Gunnar (ID)	
	PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a ne pas donner d'			
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	MELCHIOR Kare	n (Renew)	12/12/2022	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	RADEV Emil (EP	P)	30/05/2022	
Conseil de l'Union européenne					
Commission	DG de la Commission		Commissair	9	
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux MCGUINNESS Mairead				
Comité économique	et social européen				

Evénements clés	S		
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0723	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/01/2023	Vote en commission,1ère lecture		
31/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0026/2023	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
18/07/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)004227 PE751.650	
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0387/2023	Résumé
09/11/2023	Résultat du vote au parlement	£	
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
20/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0378(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07820

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.817	28/09/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.474	09/11/2022	
Avis de la commission	JURI	PE736.461	30/11/2022	
Avis de la commission	LIBE	PE736.586	12/01/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0026/2023	07/02/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE751.650	28/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0387/2023	09/11/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)004227	28/06/2023	
Projet d'acte final	00042/2023/LEX	13/12/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0723	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0572	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0344	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0345	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)632	31/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6391/2021	23/03/2022	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0020 JO C 307 12.08.2022, p. 0003	12/08/2022	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/03/2023	Fleishman-Hillard
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	01/02/2023	Insurance Europe
PAPADIMOULIS Dimitrios	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	29/11/2022	Permanent Representation of Sweden to the European Union
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/11/2022	European Banking Federation
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/10/2022	Federation of European Securities Exchanges
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	24/10/2022	European DataWarehouse GmbH
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/10/2022	Federation of European Securities Exchanges
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	13/10/2022	Dutch Federation of Pension Funds (APAs only)
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	05/10/2022	WikiRate (APAs only)
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	03/10/2022	Dutch Federation of Pension Funds
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	28/09/2022	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/09/2022	Fleishman-Hillard
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	19/09/2022	WikiRate
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	07/09/2022	Maïf
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	07/09/2022	Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	19/07/2022	Insurance Europe
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	30/06/2022	Fitch Ratings Ltd
SILVA PEREIRA				

Pedro	Rapporteur(e)		29/06/2022	Fitch Ratings Ltd
		ECON		
SILVA PEREIRA Pedro	Rapporteur(e)	ECON	28/06/2022	BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	24/06/2022	MAIF

Acte final	
Règlement 2023/2859 JO L 000 20.12.2023, p. 0000	Résumé

Point d'accès unique européen: accès aux informations concernant les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

2021/0378(COD) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certains règlements afin de permettre l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP) aux informations financières et non financières, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la création d'un point d'accès unique européen (ESAP) d'ici 2024 est une action phare du plan d'action de l'Union des marchés de capitaux (UMC) adopté par la Commission européenne en septembre 2020. L'ESAP contribuera à la réalisation des objectifs de l'UMC en permettant un accès numérique aisé aux informations financières ou relatives à la durabilité publiées par les entreprises, ainsi qu'aux informations sur les produits d'investissement.

Les informations sur les activités et les produits des entités sont essentielles pour la prise de décision des fournisseurs de capitaux. L'ESAP contribuera à poursuivre l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux dans le marché unique, à allouer plus efficacement les capitaux dans l'UE et à promouvoir le développement des marchés de capitaux et des économies nationales plus petites en leur donnant une plus grande visibilité. L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de mettre à disposition des informations sur une base volontaire.

Le monde de la finance devrait connaître une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant une finance axée sur les données. Il est essentiel que les informations liées à la durabilité des entreprises soient facilement accessibles aux investisseurs afin qu'ils soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement.

À ces fins, il est nécessaire d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales («entités») tenues de rendre des informations publiques ou de soumettre des informations financières et liées à la durabilité de leurs activités économiques à un organisme chargé de collecter les informations sur une base volontaire. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union est d'établir une plateforme centralisée, ESAP, donnant un accès électronique à toutes les informations pertinentes.

Cette proposition fait partie d'un paquet composé : i) d'une proposition de directive modifiant certaines directives et ii) d'une proposition de règlement modifiant certains règlements qui visent à établir une plateforme ESAP solide et efficace qui couvrira les informations accessibles au public sur les services financiers fournis dans l'Union, les marchés de capitaux de l'Union et la durabilité.

Le champ d'application de l'ESAP sera étendu de manière proportionnée et progressive de 2024 à 2026, ce qui implique une montée en puissance transitoire de la collecte et de la soumission des informations sur sa plateforme.

CONTENU : l'objectif de cette proposition de règlement est de contribuer à l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux européens en fournissant un accès centralisé facile aux informations publiques sur les entités et leurs produits.

La proposition :

- donne mandat à **l'Autorité européenne des marchés financiers** (AEMF) d'établir, d'ici le 31 décembre 2024, l'ESAP afin de fournir un accès public aux informations que les entités doivent mettre à la disposition du public, ainsi qu'à des catégories d'informations supplémentaires, y compris des informations financières ou liées à la durabilité que les entités décident d'inclure sur une base volontaire dans l'ESAP;
- définit les conditions et les exigences en vertu desquelles les entités peuvent, **sur une base volontaire**, soumettre des informations qui seront rendues accessibles par l'ESAP;

- exige de l'AEMF qu'elle tienne à jour une liste des organismes chargés de collecter les informations, qu'elle publie cette liste sur le portail web ESAP et qu'elle la notifie à la Commission:
- définit les rôles et les tâches des organismes de collecte des informations, y compris les normes techniques qu'ils doivent appliquer pour s'assurer de la conformité des informations soumises par les entités par rapport aux spécifications requises par le règlement et les modifications de la législation sectorielle qui l'accompagnent;
- fixe la **durée de conservation des informations** accessibles par le biais de l'ESAP, qui devrait être de **10 ans**, sauf indication contraire dans l'acte juridique de l'UE applicable figurant en annexe;
- stipule les conditions dans lesquelles les utilisateurs auront accès aux informations disponibles sur l'ESAP, qui seront normalement **gratuites**. L'AEMF pourrait facturer des frais aux utilisateurs qui ont besoin de très gros volumes de données ou d'informations fréquemment mises à jour. Toutefois, les institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'une série d'organes nationaux et d'autorités compétentes, devraient toujours avoir un accès direct et immédiat et gratuit à l'ESAP pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités, mandats et obligations respectifs;
- précise les tâches de l'AEMF, agissant en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, pour gérer l'ESAP;
- stipule que la Commission réexaminera le fonctionnement et l'efficacité de l'ESAP, 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Point d'accès unique européen: accès aux informations concernant les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

2021/0378(COD) - 07/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le point d'accès unique européen (ESAP)

Les députés ont proposé de prolonger d'un an la date de démarrage du nouveau point d'accès unique européen. Par conséquent, d'ici le 31 décembre 2025, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait mettre en place et exploiter un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès électronique centralisé i) aux informations rendues publiques conformément aux dispositions pertinentes des directives et règlements énumérés à l'annexe et en vertu de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union prévoyant un accès électronique centralisé aux informations par l'intermédiaire de l'ESAP, ii) ainsi qu'à d'autres informations relatives aux services financiers fournis dans l'Union ou aux marchés de capitaux de l'Union ou concernant la durabilité et la diversité et l'insertion sur le lieu de travail que les entités souhaitent rendre accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire concernant leurs activités économiques.

S'il est disponible, l'ESAP devrait donner accès aux informations soumises avant le 1er janvier 2025.

Soumission volontaire d'informations pour l'accessibilité sur l'ESAP

Le rapport stipule qu'à partir du **1er janvier 2027**, toute entité pourra soumettre à un organisme de collecte les informations susmentionnées afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP dès sa création. Chaque État membre devrait désigner au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises sur une base volontaire. Le contenu et le format de ces informations devraient être d'une valeur et d'une fiabilité comparables à celles des informations mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'elle soumet ces informations, l'entité devrait :

- fournir à l'organisme de collecte un niveau minimum de métadonnées sur les informations soumises, y compris des métadonnées spécifiant la nature volontaire de la soumission de ces informations;
- fournir à l'organisme de collecte son identifiant d'entité juridique;
- utiliser au moins un format extractible des données pour établir ces informations;
- veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf si les données à caractère personnel sont exigées par le droit de l'Union ou le droit national ou constituent un élément nécessaire des informations sur ses activités économiques et que ces données ne peuvent pas être anonymisées;
- veiller à ce que les données transmises soient exactes et complètes.

D'ici le 31 décembre 2026, les États membres devraient désigner au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises sur une base volontaire et en informer l'AEMF.

Si nécessaire, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait adopter des orientations à l'intention des entités afin de garantir la pertinence des métadonnées soumises et s'inspirer des normes techniques existantes lors de la rédaction des normes d'exécution.

Tâches des organismes de collecte

Le rapport ajoute que les organismes de collecte devront supprimer toute information qui leur est notifiée comme étant fausse ou contenant des erreurs.

Les organismes de collecte qui sont des organes, des autorités ou des registres de l'Union pourraient fournir à ESAP des informations historiques. Ces informations ne devront pas être mises à disposition pendant plus de cinq ans.

Cybersécurité

Les députés ont proposé que l'AEMF mette en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP. Des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations rendues accessibles sur l'ESAP et la protection des données personnelles devraient être assurés. L'AEMF pourrait procéder à des révisions périodiques de la politique de sécurité informatique et de la situation de cybersécurité de l'ESAP en tenant compte de l'évolution des tendances et des derniers développements en matière de cybersécurité au niveau de l'Union et au niveau international.

Utilisation et réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP

Selon les députés, ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne devraient porter une quelconque responsabilité pour l'utilisation et la réutilisation des informations mises à disposition par les entités et accessibles sur l'ESAP. Les données personnelles provenant de l'ESAP qui sont réutilisées ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire et, en tout état de cause, pas plus de cinq ans, sauf indication contraire.

Révision

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait réexaminer le fonctionnement de l'ESAP, évaluer son efficacité et identifier les lacunes dans ses performances. Le réexamen porterait également sur la contribution de l'ESAP à l'amélioration de la visibilité des PME pour les investisseurs transfrontaliers, sur l'interopérabilité de l'ESAP avec des plateformes mondiales similaires et sur les coûts supportés par l'AEMF pour le fonctionnement de l'ESAP.

Point d'accès unique européen: accès aux informations concernant les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

2021/0378(COD) - 20/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à l'intégration des services financiers et des marchés des capitaux de l'Union en fournissant un accès facile et centralisé aux informations publiques relatives aux entités et à leurs produits.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité.

CONTENU : les décideurs, les investisseurs professionnels et de détail, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations sociales et environnementales, ainsi que les autres parties intéressées de l'économie et de la société doivent pouvoir accéder facilement et de manière structurée aux données leur permettant de prendre des décisions d'investissement éclairées, informées et responsables sur le plan environnemental et social, qui contribuent au bon fonctionnement du marché.

Point d'accès unique européen

Le présent règlement dispose qu'au plus tard le **10 juillet 2027**, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) établira et gèrera un point d' accès unique européen (ESAP), une plateforme qui permettra aux investisseurs de **consulter plus facilement les informations publiques financières et non financières** concernant les entreprises et les produits d'investissement de l'UE. Les informations à caractère promotionnel seront exclues.

ESAP offrira un accès gratuit, convivial, centralisé et numérique aux informations liées à la finance et à la durabilité qui sont rendues publiques par les entreprises européennes, y compris les petites entreprises. Cela facilitera le processus décisionnel pour un large éventail d'investisseurs, y compris les investisseurs de détail.

L'ESAP n'impose aucune nouvelle obligation de communication d'informations sur les entreprises européennes. Les informations accessibles seront déjà publiques en application des directives et règlements européens pertinents.

Communication volontaire d'informations

À compter du 10 janvier 2030, une entité pourra communiquer les informations susmentionnées à l'organisme de collecte de l'État membre dans lequel elle a son siège social afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Chaque État membre désignera au moins un **organisme de collecte** pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire et en informera l'AEMF.

Tâches des organismes de collecte et responsabilités des entités

Les organismes de collecte devront i) stocker les informations communiquées par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes et, s'il y a lieu, s'appuyer sur les procédures et les infrastructures existantes pour le stockage des informations; ii) vérifier si les informations ont été communiquées dans un format permettant l'extraction de données.

Les entités seront responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations dans la langue dans laquelle elles sont communiquées ainsi que des métadonnées pertinentes les accompagnant.

Fonctionnalités de l'ESAP

L'AEMF devra veiller à ce que l'ESAP dispose au moins des fonctionnalités suivantes:

- un portail internet doté d'une interface conviviale, qui tient compte des besoins d'accès des personnes **en situation de handicap**, destiné à donner accès aux informations figurant sur l'ESAP dans toutes les langues officielles de l'Union;
- une interface unique de programmation d'applications (API) qui permet un accès facile aux informations figurant sur l'ESAP;
- une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union;
- un visionneur pour les informations;
- un service de traduction automatique pour les informations extraites;
- un service de téléchargement, y compris pour de grandes quantités de données;
- un service de notification informant les utilisateurs de toute nouvelle information sur l'ESAP;
- la présentation des informations communiquées à titre volontaire de façon qu'elles puissent être clairement distinguées des informations communiquées à titre obligatoire.

Cybersécurité

L'AEMF mettra en place une politique de **sécurité informatique** efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantira des niveaux appropriés d' authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations rendues accessibles sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel. L'AEMF pourra procéder à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu des tendances et développements les plus récents en matière de cybersécurité au niveau international et au niveau de l'Union.

Utilisation et réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP

Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne devront porter une quelconque responsabilité pour l'utilisation et la réutilisation des informations mises à disposition par les entités et accessibles sur l'ESAP. L'AEMF veillera à ce que l'utilisation et la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP ne soient soumises à aucune condition, sauf si ces conditions sont objectives et non discriminatoires et qu'elles sont justifiées sur la base d'un objectif d' intérêt public.

Les **données personnelles** provenant de l'ESAP qui sont réutilisées ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaire et, en tout état de cause, pas plus de cinq ans, sauf indication contraire.

L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, supervisera le fonctionnement de l'ESAP présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ESAP.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.12.2024.

Point d'accès unique européen: accès aux informations concernant les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

2021/0378(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 45 contre et 55 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Point d'accès unique européen (ESAP)

L'ESAP devra permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques et sont utiles **pour les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité et la diversité**, mais devra exclure les informations à caractère promotionnel. Un tel accès est nécessaire pour répondre à la demande croissante de produits financiers diversifiés et pouvant faire l'objet d'investissements relevant du cadre environnemental, social et de gouvernance et pour aiguiller les capitaux vers ces produits.

Les députés ont proposé de prolonger la date de démarrage du nouveau point d'accès unique européen. Par conséquent, **au plus tard 42 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) établira et gèrera un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès électronique centralisé aux informations suivantes:

- les informations rendues publiques en vertu des actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou en vertu de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union qui prévoient un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP;
- les informations que toute entité régie par le droit d'un État membre choisit de rendre accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire, et qui sont visées dans les actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union qui prévoient un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP.

Communication volontaire d'informations

À compter de **72 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, une entité pourra communiquer les informations susmentionnées à l' organisme de collecte de l'État membre dans lequel elle a son siège social afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Chaque État membre devra **désigner au moins un organisme de collecte** pour la collecte des informations soumises sur une base volontaire et en informer l'AEMF.

Lorsqu'elle communique ces informations à l'organisme de collecte, l'entité devra veiller à ce que les informations soient accompagnées de métadonnées i) indiquant qu'elles sont rendues accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire; ii) indiquant si elles contiennent des **données à caractère personnel**; iii) nécessaires au fonctionnement de la fonction de recherche sur l'ESAP.

Les autorités européennes de surveillance (AES) devront élaborer, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution visant à préciser les éléments suivants: i) les métadonnées devant accompagner les informations communiquées; ii) le cas échéant, les formats ou modèles spécifiques à utiliser pour la communication des informations.

Lorsqu'elles élaborent les normes techniques d'exécution, les AES devront tenir compte de toute norme déjà définie dans les actes législatifs sectoriels de l'Union correspondants et, en particulier, de toute norme destinée spécifiquement aux PME.

Les AES devront soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tâches des organismes de collecte et responsabilités des entités

Les organismes de collecte devront i) stocker les informations communiquées par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes et, s'il y a lieu, s'appuyer sur les procédures et les infrastructures existantes pour le stockage des informations; ii) vérifier si les informations ont été communiquées dans un format permettant l'extraction de données. Ils pourront rejeter les informations communiquées par les entités si les informations sont manifestement inappropriées et devront informer les entités du rejet ou du retrait d'informations et des raisons de ce rejet ou de ce retrait dans un délai raisonnable.

En cas de retrait ou de rejet des informations communiquées, l'entité rectifiera et communiquera une nouvelle fois les informations sans retard injustifié. Les entités seront **responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations** dans la langue dans laquelle elles sont communiquées ainsi que des métadonnées pertinentes les accompagnant. En particulier, les entités seront responsables de l'identification de la présence de données à caractère personnel parmi les informations qu'elles communiquent aux organismes de collecte avec les métadonnées pertinentes les accompagnant.

Un organisme de collecte pourra **déléguer ses tâches** à une personne morale régie par le droit d'un État membre ou à un organe ou organisme de l' Union au moyen d'un accord de délégation.

Cybersécurité

L'AEMF pourra procéder à des **réexamens périodiques** de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu des tendances et développements les plus récents en matière de cybersécurité au niveau international et au niveau de l' Union.

Fonctionnalités de l'ESAP

Afin de faciliter la recherche, l'extraction et l'utilisation des données, l'AEMF devra veiller à ce que l'ESAP offre un ensemble de fonctionnalités, notamment une fonction de recherche, un service de traduction automatique et la possibilité d'extraire des informations, ainsi que des fonctions d' accessibilité électronique conçues pour les personnes malvoyantes et les personnes en situation de handicap et ayant des besoins spécifiques en termes d'accès.

Utilisation et réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP

Selon les députés, ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne devront porter une quelconque responsabilité pour l'utilisation et la réutilisation des informations mises à disposition par les entités et accessibles sur l'ESAP. Les données personnelles provenant de l'ESAP qui sont réutilisées ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaire et, en tout état de cause, **pas plus de cinq ans**, sauf indication contraire.

Révision

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra faire rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité de l'ESAP. Le réexamen portera entre autres sur les problèmes techniques rencontrés par les entités et par les organismes de collecte lors de la mise en œuvre de l'ESAP, l'impact de l'ESAP sur l'accès du public aux informations des entités dans le domaine des services financiers, des marchés des

capitaux et de la durabilité, l'impact de l'ESAP sur la visibilité des entités auprès des investisseurs transfrontaliers, y compris la visibilité des PME et l'interopérabilité de l'ESAP avec des plateformes mondiales similaires.	